



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le livre II, partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L211-3, L211-8, L214-18, L215-1 et L215-10 ;
- VU le livre II, partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R211-66 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2212 à 2215 ;
- VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU le code pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 ;
- VU le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté cadre préfectoral du 18 décembre 2012 délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- VU l'avis du comité sécheresse du 9 mai 2017 ;

.../...

CONSIDERANT que les débits des principaux cours d'eau du département sont très inférieurs aux normales de saison depuis plusieurs semaines ;

CONSIDERANT que les niveaux des nappes souterraines sont très inférieurs aux normales de saison ;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de pluies importantes dans le département des Côtes-d'Armor dans les dix prochains jours ;

CONSIDERANT que l'analyse prévisionnelle de l'évolution de la ressource disponible en eau du département conduit à envisager des risques de pénurie sur certains secteurs du département des Côtes-d'Armor, si les conditions actuelles de débit des cours d'eau, de pluviométrie et de demande en eau potable perdurent ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable dans le département des Côtes-d'Armor, de renforcer les restrictions concernant certains usages de l'eau, de réduire les débits réservés de certains cours d'eau et de renforcer les mesures de suivis de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le département des Côtes-d'Armor est placé en état d'alerte - seuil de niveau 1, tel que prévu dans l'arrêté cadre sécheresse du 18 décembre 2012.

ARTICLE 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département des Côtes-d'Armor est abrogé.

ARTICLE 3 : Mesures de gestion coordonnées des prélèvements

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor coordonne dans le cadre du schéma départemental d'alimentation en eau potable du département des Côtes-d'Armor, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable afin d'équilibrer les stocks disponibles dans les retenues. Pour cela, elle réunit en tant que de besoin le comité technique tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse du 18 décembre 2012.

ARTICLE 4 : Dérogations aux débits réservés.

Afin de préserver au maximum les capacités des usines d'eau potable :

- les usagers titulaires d'une autorisation de prélèvement d'eau en cours d'eau destinée à l'alimentation en eau potable, sont autorisés à réduire le débit réservé au 1/20ème du module,
- le débit réservé des retenues de Pont Ruffier et de Bobital est réduit au débit entrant dans le plan d'eau et dans tous les cas reste au plus égal au 1/20ème du module,
- le débit réservé de la retenue de la Ville Hatte, est réduit au débit entrant dans le plan d'eau et dans tous les cas reste au plus égal au 1/20ème du module,
- les débits peuvent être modifiés en fonction de l'évolution de la situation climatique sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et après avis du comité technique sécheresse dans les limites suivantes :
 - retenue de Kerné-Uhel : débit réservé réduit au 1/20ème du module ;
 - retenue de Saint-Barthélémy : débit réservé réduit au 1/20ème du module ;
 - retenue de la Ville Hatte : débit réservé réduit à 50 litres/seconde ;
 - retenues de Pont Ruffier et de Bobital : débit réservé réduit à 5 litres/seconde.

ARTICLE 5 : Mesures de gestion des ouvrages en liaison avec les milieux aquatiques

Les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique en particulier les vannes de biefs et vannes des moulins. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Interdiction de vidanger les plans d'eau, même pour ceux disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement sauf en cas d'effacement de plan d'eau.
- Interdiction de remplir les plans d'eau à partir d'un cours d'eau, sources ou de forages sauf autorisation au titre de la production d'eau potable.
- Interdiction des opérations de maintenance et d'entretien des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux de collecte et de transport, stations d'épuration) susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux récepteurs, à l'exception des cas indispensables au bon fonctionnement des ouvrages et après autorisation délivrée par le service en charge de la police de l'eau (DDTM) ou l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour des opérations programmées, l'autorisation devra être sollicitée au moins 15 jours avant la date prévue de début d'intervention.

ARTICLE 6 : Mesures de restriction des usages

Les mesures de restriction des usages s'appliquent à tout type de ressources qu'elles soient privées ou publiques d'origine superficielle ou souterraine.

- Interdiction de lavage de véhicules hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Interdiction de nettoyer les façades, terrasses, murs, escaliers et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.
- Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.
- Interdiction de vider et remplir les piscines familiales à usage privé. Seule, la première mise en eau est autorisée.
- Fermeture des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau.
- Limitation au strict nécessaire des essais de poteaux d'incendie et pour ceux inévitables, réduction maximale des ouvertures à gueule bée.
- Limitation au strict nécessaire des purges de réseau ou des lavages des réservoirs.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement sont tenues de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire, et doivent respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les mesures du présent arrêté leur sont de toute manière applicables.
- Limitation par les industriels de leur prélèvement en nappe en début de période estivale afin de préserver leurs ressources, en respectant les impératifs sanitaires et de sécurité.
- Interdiction d'arroser les pelouses, massifs floraux ou arbustifs, publics ou privés, les potagers familiaux entre 10 heures et 18 heures.
- Interdiction d'arroser les terrains de sport (stades, golf...) entre 10 heures et 18 heures.
- Interdiction de l'irrigation agricole entre 10 heures et 18 heures sauf :
 - pour les cultures sous serres,
 - utilisation d'effluents issus d'une installation classée dans le respect de l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 7 : Mesures de suivi des ressources

Le réseau ONDE (Observatoire National Des Etiages) est activé avec une fréquence toutes les 2 semaines.

Afin de suivre l'évolution des ressources en eaux souterraines destinées à la potabilisation, les gestionnaires des services dont la liste figure en annexe 1 communiqueront chaque fin de mois à la DDTM/MISEN et au SDAEP les débits moyens horaires de prélèvement et l'évolution des hauteurs de nappe (cote NGF des piézomètres) et si les données sont disponibles en référence aux années 2011 et 2016 ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exploitation de la ressource.

Afin de suivre l'évolution des quantités d'eau mises en distribution les gestionnaires des services dont la liste figure en annexe 2 communiqueront chaque début de semaine à la DDTM/MISEN et au SDAEP les quantités d'eau mises en distribution et si les données sont disponibles en référence aux années 2011 et 2016 ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exploitation de la ressource.

ARTICLE 8 : Dérogation aux prescriptions des articles 5 et 6 du présent arrêté

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements effectués au titre de la protection contre les incendies.

Des dérogations peuvent être accordées de façon exceptionnelle aux usagers se trouvant dans l'impossibilité technique de respecter les prescriptions réglementaires des articles 5 et 6.

ARTICLE 9 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles pourront être rapportées avant cette date si la situation d'alerte est levée sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

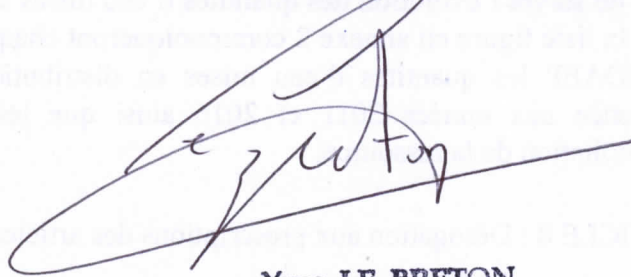
La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets de DINAN, GUINGAMP et LANNION, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Côtes-d'Armor et les maires des communes du département des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 MAI 2017



Yves LE BRETON

Annexe 1

Liste des principaux points de prélèvement en nappe souterraine

- Prélèvements en nappe destinés à l'alimentation en eau potable
- La liste concerne les forages et captages produisant plus de 500 m³/j.

DINAN AGGLOMERATION :	- La Ville Bézy (Evran)
	- St Hélien
LAMBALLE TERRE et MER :	- La Perchais
PLOUGUENAST :	- Launay Jan
QUESSOY :	- Carnivet
MUR-DE-BRETAGNE :	- La Roche
	- Botminy/Touldu
SYNDICAT D'AVAUGOUR :	- Bois d'avaugour
	- Kério
	- St Gwénaël
LEFF ARMOR COMMUNAUTE :	- Pré Jaffray et Pré Haut
GUINGAMP-PAIMPOL-ARMOR- ARGOAT-AGGLOMERATION	- Pont Cariou
SYNDICAT DE KERNEVEC :	- Kernevec
SYNDICAT DU TREGOR :	- Traou Wern
SYNDICAT DE KREIS TREGER :	- L'hôpital, Kerléo
PLOUBEZRE:	- Keranglas
LOUARGAT :	- Gollot
ROSTRENEN :	- Coadernault
PLOURHAN :	- Beaugoyen
SYNDICAT MIXTE DE KERJAULEZ :	- Lan Raoul

Annexe 2

Liste des principaux producteurs d'eau du département

L'objectif est de disposer chaque semaine de la quantité d'eau mise en distribution par les principales collectivités productrices d'eau du département :

SMAP :	- La Ville Hatte
DINAN AGGLOMERATION :	- Bobital - Trefumel – la Ville Bezy
LAMBALLE TERRE et MER :	- Usine de St Trimoël
SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION :	- St Barthélémy - Magenta
SYNDICAT DU GOUET :	- Pont du Grand Gué
SYNDICAT DU LIE :	- Usine de Pont Querra
SMKU :	- Usine de Lanrivain
LEFF ARMOR COMMUNAUTE :	- Virnic, Kério, St Gwénael, Pouldouran
GUINGAMP-PAIMPOL-ARMOR- ARGOAT-AGGLOMERATION :	- Moulin Bescond, Pont Cariou - Pontrioux, (Rocher du Corbeau)
GUINGAMP :	- Kerano
SYNDICAT MIXTE DE KERJAULEZ :	- Lan Raoul
SYNDICAT DU TREGOR :	- Pont Scoul, Kernevec, Traou Wern
SYNDICAT DE KREIS TREGER :	- L'hôpital, Kerléo
SYNDICAT DU JAUDY :	- Pont Morvan
SYNDICAT DE TRAOU LONG :	- Usine de Traou Long
SYNDICAT DE LA BAIE :	- Usine de Yar
LANNION :	- Pradic glas, Min ran
SYNDICAT DES TRAQUIERO :	- Pont Couennec
SYNDICAT DE CENTRE BRETAGNE :	- Mezouet